

passé aient été quittées et remises à tous leurs debtors, néanmoins iceulx sergents contraignent, exécutent iceulx debtors aussi bien pour les usures comme pour le principal, et exécutent les habitants desdiz poures pays aussi bien pour les debtes deus aux Juifs de l'Empire qui onques ne demourèrent en nostre royaume et ne sont compris oudit arrest, comme font pour ceulx qui demouraient en nostre dit royaume compris oudit arrest... et combien aussi que les oppositions à iceulx Juifs, pour le temps qu'ils demouraient en notre dit royaume, venissent par devant vous, bailli ou juge des ressorts en vos sièges de Lion et là fussent décidées et déterminées, touttefois iceulx sergents adjournent les habitants desdits pays, quand ils s'opposent à aucune exécution faite contr'ueux pour le fait desdiz Juifs... en notre dite cour de Parlement et aucunefois... à si brief jour que bonnement ils ne peuvent venir à leur journée pourquoi souventefois ils ont perdu leur cause. Et combien aussi que aucunefois ils monstrent quittance des sommes à eux demandées, touttefois iceulx sergents ne les veulent recevoir et les adjournent pardeça, et, qui pis est, combien que aucunefois lesdits pauvres habitans ne soient tenus ne obligiez auxdits Juifs en aucune chose, néanmoins, à la seule dénonciation ou affirmation d'iceulx Juifs ou d'aucun d'ueux, iceulx sergents les exécutent en corps et biens et ne veulent aucun recevoir a opposition si premièrement il ne garnit leurs mains de biens meubles et fault aucunefois qu'ils les garnissent de plus de dix fois que la somme ne monte..... Et ont fait et font plusieurs autres griefs et oppressions auxdits poures habitants, pourquoi pluseurs ont laissé le pays et s'en sont fous hors de nostre royaume. Et feront plus outragiant grief, préjudice et domage de la chose publique de de tous lesdits pays si par nous n'y est pourvu de remède convenable.

Ces choses considérées et attendu aussi que nous n'avons autre droit ès-debtes dessusdites que auraient lesdits Juifs et ne povons ou devons faire exploittier icelles debtes fors ainsi comme faisaient paravant lesdits Juifs desquels les causes ne venaient point en notre Parlement de Paris des pays de Lion et autres dessusnommés, et que dure chose serait aux poures habitants desdits pays de venir poursuivre leurs causes d'opposition en notredit Parlement à Paris.

« Pourquoy nous vous mandons et commandons, et à chacun de vous suivant comme à lui appartiendra, que pour cause et occasion des debtes deus auxdits Juifs ou Juifves, vous ne contraigniez, faciez